

# BULLETIN DE L'ASAVA N°37

## JUIN 2016

### DE 1977 à 2013

### 5090 MALADIES DE L'AMIANTE RECONNUES

### AU MINISTERE DE LA DEFENSE

### COMBIEN D'AUTRES ECHAPENT A LA STATISTIQUE ?

#### **Ce chiffre est officiel.**

Le ministère l'a produit lors des dernières audiences au TA de TOULON pour tenter d'atténuer l'impact de l'empoisonnement par l'amiante sur les consciences des ouvriers de l'état. De là à en conclure que l'anxiété des plaignants n'est qu'une vue de l'esprit, il n'y avait qu'un pas que la rapporteuse publique, à juste titre s'est bien gardée de franchir.

#### **Car les faits sont têtus**

Durant des décennies, bon nombre de pathologies pulmonaires étaient mises sur le compte du tabagisme. Nous savons aujourd'hui que les méfaits de l'amiante ne se limitent pas aux poumons. Le larynx, l'œsophage, le colon, les testicules.... sont également impactés par la fibre tueuse.

Des praticiens peu regardants (il y en a malheureusement encore aujourd'hui qui « *oublie* » de demander à leurs patients quel a été leur parcours professionnel, à quel cancérogène ont-ils été exposés ? Combien de temps ? Etc.) ont ainsi collaboré à ce drame sanitaire au travers de diagnostics tronqués qui faisaient bien l'affaire des industriels organisés au sein du comité permanent amiante (CPA), pour retarder par lobbying, l'interdiction de l'amiante en France alors que dans de nombreux autres pays c'était chose faite.

Comme le ministère de la Défense aujourd'hui, ils produisaient à l'époque, nombre de tableaux, graphiques et statistiques pour minimiser le nombre de malades et de décès afin de justifier l'injustifiable : ***l'amiante n'était pour rien dans tout cela !***

C'est ainsi qu'un nombre incalculable de malades (beaucoup sont décédés) ont été maintenus sciemment dans l'ignorance des causes de leurs souffrances.

Un tel manquement au respect de la personne humaine mérite la plus sévère condamnation.

Au lieu de cela, aucun responsable n'a encore été désigné coupable par une juridiction pénale.

Les premières plaintes datent de 26 ans, et la justice n'en finit pas de tergiverser pour retarder d'autant l'ouverture d'un procès.

Les employeurs/empoisonneurs, disparaissent les uns après les autres et il n'y aura bientôt plus personne à juger.

***Voilà comment un crime industriel sans précédent dans l'histoire de l'industrie et de l'économie capitaliste risque de s'avérer la plus grosse escroquerie judiciaire du siècle***

#### **Une responsabilité écrasante que rien ne viendra ni atténuer ni effacer**

Lors des procès pour préjudices « d'anxiété », les avocats du ministère de la Défense (qui ne viennent jamais à la barre mais produisent des mémoires) se retrouvent face à un problème incommensurable.

Face aux drames humains et familiaux provoqués par les maladies de l'amiante, face à ces milliers de morts au fil de l'histoire : Comment atténuer la responsabilité du ministère employeur et celle de nombreuses directions d'arsenaux et établissements de l'État ?

La tâche est ardue tant la responsabilité des uns et des autres est incontestable au regard de leurs manquements à leurs obligations de résultats vis-à-vis de leurs salariés dont ils auraient dû assurer la protection collective et individuelle devant un danger grave et imminent.

Maintes fois condamnés par les tribunaux de sécurité sociale pour « faute inexcusable de l'employeur », ils portent du sang sur les mains que rien ni personne ne pourra effacer.

L'ASAVA entretient cette mémoire collective.

Pour que nous ne vivions plus jamais cela.

Pour que nos disparus ne soient pas morts pour rien !

Jean Herquin

# CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SOINS HOSPITALIERS POUR LES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

**Lorsque la maladie professionnelle** pour laquelle un malade est admis à l'hôpital (ou reçu en consultations externes) **a été déclarée**, le malade le signale au service des admissions et doit lui présenter sa "feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle".

L'établissement doit ensuite adresser les informations de séjour correspondantes à sa caisse pivot, le passage en tarification à l'activité n'ayant pas supprimé cette obligation. Les informations de séjours doivent être renseignées avec soin et les retours de la caisse traités sans délais. Ces informations de séjour sont actuellement le seul moyen pour l'assurance maladie d'imputer sur le risque AT-MP les dépenses prises en charge à ce titre.

**Lorsque la pathologie n'a pas encore été déclarée** mais que le malade signale qu'elle est susceptible d'être d'origine professionnelle, le service d'admission doit demander au service de soins d'établir un certificat médical initial. Le service d'admission adresse ensuite une demande de prise en charge des soins hospitaliers au titre de l'assurance AT/MP, à la caisse gestionnaire dont relève la victime via la caisse pivot, en joignant le certificat médical initial. **Il en est de même lorsque l'origine professionnelle de la maladie est détectée au cours de l'hospitalisation**, par le service dans lequel le malade est soigné.

**Lorsque la maladie professionnelle est reconnue**, l'établissement doit transmettre les informations de séjour correspondantes. À noter que la caisse pivot dispose d'un délai de 50 jours (45 jours + 5 jours à compter de la réception des demandes de prise en charge) pour faire parvenir aux hôpitaux les réponses des organismes gestionnaires. Au-delà de ce délai, la prise en charge est considérée comme acquise, conformément au principe des accords tacites (cf. circulaire ministérielle n0 122 du 15/11/1985).

**Dans tous les cas**, les services administratifs doivent recueillir avec exactitude l'état civil de la victime, son numéro d'immatriculation, la désignation de l'employeur et "toutes circonstances particulières qu'il lui paraîtrait utile de signaler" (cf. article R.441-9 du CSS).

**Dans certains cas**, des soins doivent être poursuivis après la consolidation. Les soins médicaux peuvent alors être pris en charge sous réserve qu'ils soient médicalement justifiés, définis et prescrits par le médecin traitant. Celui-ci doit établir un protocole de soins en concertation avec le médecin conseil de la caisse dont dépend la victime. En cas d'accord sur le protocole de soins, la caisse adresse à l'assuré une notification de l'accord de prise en charge des soins, pour la durée prévue par le protocole de soins.

Il peut aussi apparaître, après guérison ou consolidation, **une aggravation ou une rechute nécessitant de nouveaux soins**. Dans ce cas, l'assuré doit faire établir un certificat de rechute ou d'aggravation qu'il remet à sa caisse. Celle-ci lui délivre une nouvelle "feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle" lui permettant d'être pris en charge à 100%.

**LE 28 AVRIL À AIX : ENSEMBLE POUR DEFENDRE  
LES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES**



# LES DOUBLES REGIMES : À QUAND LA SOLUTION ?

Question écrite n° 20941 de M. Michel Le SCOUARNEC (Morbihan - Communiste républicain et citoyen)  
publiée dans le JO Sénat du 31/03/2016 - page 1235

M. Michel Le SCOUARNEC interroge M. le ministre de la défense sur la situation des poly-pensionnés de DCNS exposés à l'amiante au cours de leur parcours professionnel mais qui n'ont pas accès au dispositif de départ anticipé, en raison d'un défaut de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux.

Au mois d'octobre 2014, il était prévu que les services du ministère des affaires sociales et de la santé se mettent en contact avec les services des ministères chargés de la défense et du travail, compétents sur ces questions, afin de permettre aux personnes qui ont été exposées à l'amiante d'être prises en charge par l'un des dispositifs existants. Le ministère affirmait, à cette époque, la volonté d'aboutir à une solution d'ici la fin de l'année. Il semble malheureusement qu'en 2016 cette solution n'ait pas encore été trouvée.

La DCNS vient d'effectuer un état des lieux des personnels concernés et l'a communiqué, le 5 octobre 2015, au ministère de la défense qui en avait fait la demande. Depuis cette date, la situation semble de nouveau « au point mort ».

Aussi lui demande-t-il à quelle date cette question de l'équité dans la prise en compte des expositions liées à l'amiante pour les salariés de DCNS doit être réglée, afin que les personnels concernés puissent, enfin, faire valoir leurs droits. Certains devraient, en effet, déjà pouvoir percevoir une allocation au titre de leur exposition à l'amiante.

En attente de réponse du Ministère de la défense.

**NB : à ce jour : toujours rien. Pas de son, pas d'image !**

## COTISATION 2016 DERNIER RAPPEL COLLECTIF AUX RETARDATAIRES

Nous étions 629 adhérents à jour de la cotisation au 31/12/2015, ce qui est un bon chiffre pour une association comme la nôtre, il est donc important de le maintenir, afin de continuer à mobiliser avec les autres associations de la région PACA ainsi qu'au niveau national, pour peser encore plus fort sur nos élus(e) et sur la justice pour que les victimes et leurs ayant droits soient respectés.

Or à ce jour 163 adhérents manquent à l'appel, ce chiffre là ne va pas nous aider à lutter et gagner les combats engagés contre les empoisonneurs de milliers de gens.

J'ajouterai aussi que par respect pour le travail fourni par les bénévoles, mais aussi parce que dans une association, il ne peut y avoir deux types d'adhérents, ceux qui payent et ceux qui.....

Alors, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, régularisez votre situation et payez la cotisation 2016, sinon, conformément à la décision votée lors de l'A.G du 15/01/2013, vous serez rayés de nos fichiers, et nous en informerons le cabinet d'avocats.

**Montant de la cotisation toujours : 30,00 €**  
**Par courrier ou à l'association**  
**18 bis Chemin de la Loubière 83000 Toulon**

## ASAVA

### Ouverture en JUILLET

*Normale jusqu'au 6/7 puis  
seulement le lundi matin jusqu'au  
27/7 inclus*

### Fermeture en AOÛT

*Reprise des permanences le 5  
septembre*

**Prochaines permanences de**  
**l'ASAVA section du golfe de Saint-**  
**Tropez et de l'Est Varois :**  
**Réalisées par Michel SAVIGNAC et**  
**Jo LEDDA.**

**Jeudi 9 juin 2016 : 14 à 16 h**  
**Jeudi 21 Juillet 2016 : 14 à 16 h**  
**Août pas de permanence**  
**Jeudi 15 septembre 2016 : 14 à 16 h**

**Faites connaître notre association**  
**autour de vous, auprès de vos**  
**anciens collègues de travail, qui ont**  
**été exposés aux poussières**  
**d'amiante.**

## Indemnisation du préjudice d'anxiété : la situation a évolué

Jusqu'alors, le Tribunal administratif de Toulon prononçait une indemnisation forfaitaire de 8000€  
Depuis peu, il a instauré un barème en fonction des années d'exposition du plaignant aux poussières d'amiante.

Les sommes octroyées sont comprises dans une fourchette allant de 0€ à 15 000€.

Pour ce faire le tribunal se réfère au « *relevé de carrière du plan amiante* » qui mentionne les années d'exposition du salarié.

Un bémol !

Seuls les adhérents à l'ACAATA ou ayant bénéficié de l'ACAATA avant d'être reversés au fond spécial des pensions des ouvriers de l'état, peuvent en obtenir un exemplaire auprès de leur direction de tutelle

Certains de nos adhérents retraités non passés par l'ACAATA ne peuvent pas fournir ce document.

Le tribunal n'a pas rejeté pour autant leur requête mais les oblige (ainsi que le ministère de la défense)

« à apporter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, tous les éléments permettant d'apprécier la situation effective du salarié et par suite, l'étendue des préjudices qu'il invoque, dont éventuellement un relevé de carrière du plan amiante, en vue de préciser la nature et la durée exacte des fonctions exercées par la personne dans l'un et l'autre des emplois qu'il a occupés et leur incidence sur le degré d'exposition de l'intéressé aux fibres d'amiante ».

DCNS s'est exécutée.

Elle ne fournit pas aux retraités non passés par l'ACAATA « un relevé de carrière du plan amiante » mais un certificat de travail comportant le métier et les périodes d'exposition à l'amiante de l'intéressé.

Pour nos avocats cela devrait convenir.

D'où le modèle de lettre ci-dessous, à adresser à votre centre gestionnaire, si vous êtes dans un des 3 cas suivants :

- Votre dossier est frappé de la décision du tribunal rappelée ci-dessus
- Votre dossier est en attente d'appel devant la cour d'appel administrative de MARSEILLE
- Votre dossier n'a pas été encore jugé à TOULON.

Vous garderez précieusement une copie de votre courrier ainsi que les bordereaux d'envoi et de réception du recommandé.

Si aucune réponse n'est faite à votre demande au bout d'un mois, il faudra saisir la C.A.D.A. (Commission d'accès aux documents administratifs). Vous passerez à ce moment-là à l'association, nous vous remettrons le modèle de courrier pour saisir cette commission.

Petit rappel, il faut également des attestations de collègues de travail détaillées avec la durée d'exposition, la fréquence, et les circonstances de cette exposition (le type d'opération ou l'amiante était présente), etc....

Si votre dossier ne comporte aucune de ces pièces il risque d'être rejeté.

Gérard LAUGIER

### Modèle de lettre :

#### **Demande de communication d'un document administratif à une administration**

*Ecrire au centre de gestion qui vous correspond : DCNS (1) pour les salariés uniquement DCNS et CMG (2) pour les autres entités comme : SSF, Le Commissariat de la marine, les travaux maritimes, CTSN, etc....*

NOM PRENOM

date

Adresse

Matricule

Adresse du centre de gestion (voir ci-dessous 1 ou 2)

Profession

Dernière affectation

Lettre

RAR

Objet : Obtention de mon relevé de carrière du plan amiante ou une attestation de travail équivalente.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom, prénom), demeurant à \_\_\_\_\_ (adresse) demande à exercer mon droit à la communication des documents administratifs.

Suite à la notification du Tribunal Administratif de Toulon désirant des documents complémentaires, je sollicite la communication de mon relevé de carrière du plan amiante détenu par vos services ou tous éléments (attestation de travail) en vue de préciser la nature et la durée exacte des fonctions que j'ai exercées et leur incidence sur le degré d'exposition aux fibres d'amiantes dont j'ai été l'objet.

Je souhaiterais obtenir la communication de ce document par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus (ou à l'adresse mail ci-jointe ....).

Dans cette attente et vous remerciant de l'attention portée à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, ma considération distinguée.

Signature

1) DCNS - CSPN, BP517, 83041 TOULON Cedex 9

2) CMG TOULON, division gestion individuelle, bureau protection sociale et pensions, BP 32, 83800 TOULON cedex 9